2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 96-301 /PRES
portant promulgation de la Loi n° 026/96/ADP du 16 juillet 1996.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 316/ADP/PRES/CAB du 1er août 1996, transmettant pour promulgation la Loi n° 026/96/ADP du 16 juillet 1996 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 026/96/ADP du 16 juillet 1996, portant modification du code des impôts relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 août 1996

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS!

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°026/96/ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPOTS RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n°01/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
Vu la Loi n° 06-65/AN du 17 Juin 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs.

A délibéré en sa séance du 16 juillet 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : *Le Code des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :*

I°) *Article 325-1°*

AU LIEU DE :

« *Sont exonérés de la TVA :*

1°) sous réserve de l'option prévue à l'article 323 :

a) les reventes en l'état de produits, effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 50 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci- dessus durant trois exercices consécutifs ;

b) les opérations de production, de transport, de travaux immobiliers et toute autre prestation de services effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 15 millions de francs.

2026/07/SGG-CM/DAD

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si que le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs.

c) les ventes effectuées par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs, de produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche.

Les personnes physiques étrangères ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso ne peuvent bénéficier de l'exonération ci-dessus mentionnée ».

LIRE :

« Sont exonérés de la TVA :

1°) sous réserve de l'option prévue aux articles 323 et 371 Ter du présent Code :

a) les reventes en l'état de produits, effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux n'excède pas 50 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs ;

b) les opérations autres que d'achat- revente ou mixtes effectuées par des personnes physiques éligibles au régime de la Contribution du Secteur Informel ;

c) les ventes effectuées par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

Les personnes physiques étrangères ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso ne peuvent bénéficier de l'exonération ci-dessus mentionnée ».

2026/07/SGG-CM/DAD

II°) *Article 328*

AU LIEU DE :

« *Le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 15%. Ce taux s'applique à une base hors TVA* ».

LIRE :

« *Le taux de la taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 18%. Ce taux s'applique à une base hors TVA* ».

III°) *Article 383*

AU LIEU DE :

« *Le régime simplifié d'imposition est ouvert aux entreprises individuelles suivantes :*

- les personnes exerçant l'option prévue à l'article 323 ci-avant dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 millions et 50 millions de francs ;

- les personnes exclues du champ d'application de la Contribution du Secteur Informel et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15 millions de francs ».

LIRE :

« *Le régime simplifié d'imposition est ouvert aux entreprises individuelles suivantes :*

- les personnes exerçant l'option prévue à l'article 323 ci-avant dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 50 millions ;

- les personnes exclues du champ d'application de la Contribution du Secteur Informel dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 millions de francs lorsqu'elles se livrent à des opérations autres que d'achat-revente ou exercent des activités mixtes ».

ARTICLE 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 16 juillet 1996.

Le Secrétaire de séance

Dasmané ZEBA

Le Président

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE

2026/07/SGG-CM/DAD